



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2016-098

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2016-11-24-002 - AP portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Coeur de Savoie (32 pages) Page 3

73-2016-11-22-005 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du lac du Bourget, la communauté de communes du canton d'Albens, la communauté de communes de Chautagne (4 pages) Page 36

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-24-002

AP portant fusion de la communauté d'agglomération
Chambéry Métropole et de la communauté de communes
du Coeur de Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des subventions de
l'Etat et de
l'intercommunalité

Chambéry, le 24 novembre 2016

ARRETE

PORTANT FUSION

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY-METROPOLE, ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR-DES-BAUGES,

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-1 à L5211-62, L5214-1 à L5214-29 et L5216-1 à L5216-10,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005, 28 décembre 2007, 3 février 2009, 9 décembre 2010, 27 novembre 2015 et 23 août 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays des Bauges, ayant pris par la suite la dénomination de communauté de communes du Cœur des Bauges, modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 2002, 18 avril 2002, 19 juillet 2004, 20 décembre 2005, 25 septembre 2006, 30 juin 2009, 10 décembre 2009, 25 novembre 2010, 12 mars 2012, 28 décembre 2012, 11 juillet 2013, 12 février 2014, 25 août 2015, 20 octobre 2015, et 7 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitué d'une communauté d'agglomération (CA) et d'une communauté de communes (CC) appelées à fusionner à compter du 1^{er} janvier 2017 : CA Chambéry-Métropole et CC du Coeur-des-Bauges,

VU les avis défavorables exprimés, par délibération, des conseils communautaires intéressés au projet : CC du Coeur-des-Bauges le 8 juin 2016 et CA Chambéry-Métropole le 30 juin 2016,

VU l'accord exprimé, par délibération, des conseils municipaux des communes concernées : Cognin le 12 juillet 2016, La Motte-en-Bauges le 24 juin 2016, Aillon-le-Jeune le 7 juin 2016, Aillon-le-Vieux le 24 juin 2016, Barby le 4 juillet 2016, Les Déserts le 3 juin 2016, Puygros le 6 juillet 2016, Saint-Jean-d'Arvey le 20 juin 2016, Thoiry le 1^{er} juillet 2016 et La Thuile le 11 juillet 2016,

VU le refus d'accord, exprimé, par délibération, des conseils municipaux des communes concernées : Saint-Jeoire-Prieuré le 27 juin 2016, La Ravoire le 5 juillet 2016, Saint-Alban-Leysse le 29 juin 2016, Saint-Cassin le 12 juillet 2016, Saint-Sulpice le 27 juin 2016, Arith le 14 juin 2016, Barberaz le 4 juillet 2016, Bassens le 12 juillet 2016, Bellecombe-en-Bauges le 17 juin 2016, Challes-les-Eaux le 29 juin 2016, Chambéry le 11 juillet 2016, Le Chatelard le 15 juin 2016, La Compôte le 10 juin 2016, Curienne le 30 juin 2016, Doucy-en-Bauges le 9 juin 2016, Ecole le 16 juin 2016, Jacob-Bellecombette le 27 juin 2016, Jarsy le 13 juin 2016, Lescheraines le 14 juin 2016, Montagnole le 27 juin 2016, La Motte-Servolex le 5 juillet 2016, Le Noyer le 9 juin 2016, Saint-Baldoph le 24 juin 2016, Saint-François-de-Sales le 13 juin 2016, Sainte-Reine le 2 juin 2016, Sonnaz le 27 juin 2016, Verel-Pragondran le 24 juin 2016 et Vimines le 28 juin 2016,

VU la séance de travail de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie du 12 septembre 2016, portant notamment sur l'ordre du jour suivant :

- le bilan des consultations sur l'arrêté de projet de périmètre portant sur le projet de fusion de la CA Chambéry-Métropole et de la CC du Coeur-des-Bauges,
- l'avis de la CDCI sur le projet de fusion de la CA Chambéry-Métropole et de la CC du Coeur-des-Bauges,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée, pour prononcer la fusion, ne sont pas remplies,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 susvisée, à défaut d'accord et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des EPCI par décision motivée, après avis simple de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma,

CONSIDERANT l'avis défavorable au projet de fusion émis par la CDCI de la Savoie en sa séance de travail du 12 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'aucune proposition de modification de périmètre n'a été adopté par la CDCI de la Savoie, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L5210-1-1 du CGCT, lors de sa séance de travail du 12 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que la fusion des deux EPCI est prescrite par le schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie arrêté le 29 mars 2016,

CONSIDERANT que la CC du Coeur-des-Bauges a une population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, inférieure à 5 000 habitants, et qu'à ce titre, en conformité avec l'article L. 5210-1-1 susvisé, elle ne peut demeurer dans son périmètre actuel,

CONSIDERANT que le projet de fusion constitue une cohérence avec le découpage cantonal,

CONSIDERANT que le bassin de vie de Chambéry, qui comprend l'intégralité du périmètre de la CA Chambéry-Métropole déborde sur le périmètre de la CC du Coeur-des-Bauges,

CONSIDERANT la continuité géographique que constitue le plateau de la Leysse dont les communes rurales situées sur ce plateau sont incluses dans le périmètre de la CA Chambéry-Métropole,

CONSIDERANT que la CA Chambéry-Métropole et la CC du Coeur-des-Bauges comportent toutes deux des communes à caractère rural,

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional des Bauges qui comprend l'intégralité du périmètre de la CC du Coeur-des-Bauges, intègre également sept communes membres de la CA Chambéry-Métropole,

CONSIDERANT l'existence dans le ressort du Massif des Bauges de sites touristiques et stations de ski situés sur le périmètre de la CA Chambéry-Métropole et sur le périmètre de la CC Coeur-des-Bauges,

CONSIDERANT que l'un des principaux accès aux sites touristiques du Massif des Bauges se fait par le territoire de CA Chambéry-Métropole,

CONSIDERANT que la constitution d'une intercommunalité unique entre la CA Chambéry-Métropole et la CC du Coeur-des-Bauges participera au développement économique et à la mise en œuvre de projets structurants, sur un espace à fort potentiel touristique partagé, au bénéfice principal de l'ensemble de la population constituant la nouvelle CA issue de cette fusion,

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'EPCI constitué de la CA Chambéry-Métropole et la CC du Coeur-des-Bauges, appelées à fusionner à compter du 1^{er} janvier 2017, relève de la catégorie d'une communauté d'agglomération,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Constitution

La Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Coeur-des-Bauges, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et la communauté de communes du Coeur-des-Bauges, sont dissoutes à la même date.

Le périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion couvre le territoire de l'ensemble des communes membres des deux EPCI fusionnés.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale a pour membres les communes suivantes :

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Challes-les-Eaux, Chambéry, Le Chatelard, Cognin, La Compôte, Curienne, Les Déserts, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jacob-Bellecombette, Jarsy, Lescheraines, Montagnole, La Motte-en-Bauges, La Motte-Servolex, Le Noyer, Puygros, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Sulpice, Sainte-Reine, Sonnaz, Thoiry, La Thuile, Verel-Pragondran et Vimines.

La nouvelle communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Nom et siège de la nouvelle CA issue de la fusion

La nouvelle communauté d'agglomération a pour dénomination :
«Chambéry Métropole – Cœur des Bauges».

Son siège est fixé : 160 allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 3: Compétences obligatoires

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération issue de la fusion exerce de plein droit, dans le respect de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017), en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4: Compétences optionnelles et facultatives

Les compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives), autres que les compétences obligatoires listées à l'article 3 ci-dessus, mentionnées dans les statuts ci-annexés de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Coeur-des-Bauges existantes avant la fusion, sont exercées par la nouvelle CA «Chambéry Métropole – Cœur des Bauges» dans le respect des conditions prévues aux articles L5216-5 et L5211-41-3-III du CGCT.

ARTICLE 5 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est exercé par la nouvelle CA «Chambéry Métropole – Cœur des Bauges» en application de l'article L5211-41-3-III du CGCT.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes de la communauté de commune et de la communauté d'agglomération fusionnées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes et la communauté d'agglomération fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : Personnel

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : Incidences sur les budgets

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part sont repris par la nouvelle CA issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date du 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 9 : Comptable

Le comptable assignataire responsable de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion et créée par le présent arrêté est le comptable responsable de la trésorerie de Chambéry municipale.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole, le Président de la communauté de communes du Coeur-des-Bauges, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 17 NOV. 2016
Le PREFET,

Annexe délibération DEL n° 55-16 du 25 juillet 2016

Statuts

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique VAVRIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-20-1 et L. 5214-1 à L. 5214-29,

Vu la délibération du District en date du 15 novembre 1993 décidant de transformer le District des Bauges en communauté de communes à stricte identité de périmètre, qui prendrait le nom de « communauté de communes du pays des bauges », et en approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays des Bauges, modifié par les arrêtés préfectoraux des :

| Arrêté Préfectoral | Délibération du Conseil Communautaire |
|--------------------|---|
| 2 janvier 2002 | n° 72-2000 du 18 septembre 2000 et n° 65-01 du 22 octobre 2001 |
| 18 avril 2002 | n°112-01 du 19 décembre 2001 |
| 19 juillet 2004 | n°05-04 du 28 janvier 2004 |
| 20 décembre 2005 | n°44-05 du 13 septembre 2005 |
| 25 septembre 2006 | n°53-06 du 10 juillet 2006 |
| 30 juin 2009 | n°14-09 du 18 mars 2009, n°02-09 et n°03-09 du 14 janvier 2009 |
| 10 décembre 2009 | n°37-09 du 15 juillet 2009 |
| 25 novembre 2010 | n°24-10 du 25 juin 2010 |
| 12 mars 2012 | n°40-11 du 30 septembre 2012 |
| 28 décembre 2012 | n°44-12, n°45-12 et n°46-12 du 1 ^{er} et 29 octobre 2012 |
| 11 juillet 2013 | n°61-12 et n°62-12 du 10 décembre 2012 |
| 12 février 2014 | n°59-13 du 2 septembre 2013 |
| 25 et 26 août 2015 | n° 26-15 du 4 mai 2015 |
| 20 octobre 2015 | n° 69-14 du 22 septembre 2014 |

Article 1 : Périmètre

Il est constitué entre les communes d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Bellecombe en Bauges, Le Châtelard, La Compôte, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, le Noyer, Saint François de Sales et Sainte Reine, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Cœur des Bauges »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à : avenue Denis Therme – 73630 LE CHATELARD.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes en application des articles L. 5214-16 et suivants.

COMPETENCES OBLIGATOIRES FIXES PAR L'ARTICLE L. 5214-16 I DU CGCT

Groupe 1° : Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'aménagement de l'espace pour la conduite des actions d'intérêt communautaire.
- L'élaboration, révision, modification et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteurs,
- Le plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale,

Groupe 2° : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- En matière développement économique :

La Communauté de Communes est compétente pour apporter des actions de développement économique dans les conditions fixées prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, est compétente pour l'acquisition, la cession, la création, la requalification, la construction, l'aménagement, la commercialisation, la promotion, l'entretien, la gestion, et la location de l'immobilier d'entreprises (*foncier ou bâtiment*) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour :

- ✓ Accompagner, animer, et gérer des structures de mise en réseau des acteurs économiques locaux,
- ✓ Prospecter et accompagner des porteurs de projets d'entreprises,
- ✓ Promouvoir et communiquer pour le développement de l'activité économique sur le territoire,
- ✓ Soutenir à la création ou au développement des entreprises sur le territoire.

- En matière de politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente pour soutenir les opérations collectives pour le commerce et l'artisanat d'intérêt communautaire situé sur le territoire de la CCCB.

- En matière touristique :

La Communauté de Communes est compétente pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La Communauté de Communes est compétente pour élaborer et définir la politique de la communauté de communes. A ce titre elle définit un schéma local de développement touristique (SLODT).

La Communauté de Communes participe à des actions de soutien au développement agricole : aide financière et logistique à la valorisation des A.O.C., A.O.P. et I.G.P., à la vulgarisation agricole, et au service de remplacement des agriculteurs.

Groupe 3° : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES FIXES PAR L'ARTICLE L. 5214-16 II DU CGCT

Groupe 1° : Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente en matière de cours d'eau d'intérêt communautaire.

Groupe 2° : Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'étude et la réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH).
- L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Des actions en faveur de la politique du logement d'intérêt communautaire.

Groupe 3° : Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Groupe 4° : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- La participation aux équipements et aux frais de fonctionnement d'établissements d'intérêt communautaire.
- Les opérations de valorisation du patrimoine présentant un intérêt culturel ou touristique d'intérêt communautaire.

Groupe 5° : Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées ou dépendantes.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a créé un CIAS pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire.

Groupe 6° : L'assainissement

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Groupe 7° : L'eau

La communauté de communes est compétente en matière d'eau potable dans son intégralité.

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES VOLONTAIREMENT TRANSFEREES

La communauté de communes est compétente pour :

- L'entretien, l'aménagement et la création des sentiers de promenade randonnée ainsi que l'ensemble des outils de communication liés à leurs promotions.
- La construction, l'entretien et la gestion des centres de vacances « Le Sorbier » situé à Saint-François-de-Sales et « L'Eterlou » situé à Doucy en Bauges.
- Le hangar de stockage et de séchage de plaquettes bois-énergie situé sur la commune de La Compote
- Améliorer le développement des nouvelles technologies et la couverture Internet du territoire, notamment la participation financière au projet de réseau d'initiative public Très Haut Débit mise en œuvre par le Département de la Savoie.
- Le transport scolaire des élèves des écoles maternelles, primaire et secondaires du canton. Elle est autorité organisatrice de second rang aux côtés du Département.
- La participation financière au transport à la demande par taxi collectif
- L'entretien et le renouvellement des installations supports aux relais de télévision appartenant à la communauté de communes
- La construction, l'entretien et la gestion de la gendarmerie
- La participation financière à la gestion du centre de secours contre l'incendie ; sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT.
- La défense incendie de la réserve incendie jusqu'aux poteaux incendie inclus
- L'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde
- La politique culturelle, à ce titre, la communauté de communes :
 - o Crée et anime un comité de pilotage culture
 - o Elabore, coordonne, met en œuvre et finance sa politique culturelle
 - o Instruit des demandes de subventions dans le cadre de son projet culturel

La Communauté de Communes est compétente pour mettre en œuvre et coordonner les politiques contractuelles en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0 à 25 ans), telles que le contrat enfance, le contrat jeunesse, le contrat temps libre et le contrat éducatif local.

La Communauté de Communes est également compétente pour :

- L'extension et la gestion du multi-accueil du Châtelard.
- La création et la gestion du relais assistantes-maternelles.

AUTRES INTERVENTIONS

La communauté de communes peut assurer des prestations de service ou des opérations de mandat pour le compte d'une commune membre ou non membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Article 4 : Comptable de la structure

Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier du Châtelard avec l'accord du Trésorier payeur général de la Savoie.

Article 5 : Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sera réalisée par simple délibération du Conseil communautaire.

Il est précisé que pour la compétence relative à la gestion des cours d'eau, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (S.M.I.A.C.).

Il est précisé que pour la compétence relative à la gestion des déchets, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Savoie déchets.

Article 6 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée : elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 à L. 5214-29 du CGCT.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale

Bureau des subventions de
l'Etat et de
l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 23 août 2016

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62 et L5216-1 à L5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005, 28 décembre 2007, 3 février 2009, 9 décembre 2010 et 27 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 18 mai 2016,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (4 juillet 2016), Barby (4 juillet 2016), Challes-les-Eaux (29 juin 2016), Chambéry (11 juillet 2016), Cognin (12 juillet 2016), Curienne (30 juin 2016), Les Déserts (1^{er} juillet 2016), Jacob-Bellecombette (27 juin 2016), Montagnole (27 juin 2016), La-Motte-Servolex (5 juillet 2016), Puygros (6 juillet 2016), La Ravoire (5 juillet 2016), Saint-Alban-Leyse (29 juin 2016), Saint-Baldoph (24 juin 2016), Saint-Cassin (14 juin 2016), Saint-Jean-d'Arvey (20 juin 2016), Saint-Jeoire-Prieuré (27 juin 2016), Saint-Sulpice (27 juin 2016), Sonnaz (27 juin 2016), Thoiry (1^{er} juillet 2016), La Thuile (11 juillet 2016), Verel-Pragondran (24 juin 2016) et Vimines (28 juin 2016),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry Métropole, est complété ainsi qu'il suit :

«

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – En matière de développement économique :

..... »

AJOUTER :

« ■ **Tourisme** : définition et mise en œuvre de la politique du tourisme, promotion du tourisme, création et gestion d'un office du tourisme intercommunal. »

ARTICLE 2 : Le transfert de la compétence « tourisme » entraîne le transfert des biens affectés à l'exercice de cette compétence, à l'exception des équipements publics communaux qui, sans être dépourvus de liens avec le tourisme, sont considérés comme des biens culturels ou concourant à l'organisation de spectacles.

ARTICLE 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de Chambéry Métropole, les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des relations avec
les collectivités locales
FC

Chambéry, le 27 NOV. 2015

ARRETE

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE CHAMBERY METROPOLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62 et L5216-1 à L5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005, 28 décembre 2007, 3 février 2009 et 9 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 2 juillet 2015,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (19 octobre 2015), Barby (19 octobre 2015), Bassens (12 octobre 2015), Challes-les-Eaux (21 octobre 2015), Chambéry (21 octobre 2015), Cognin (8 septembre 2015), Curienne (14 octobre 2015), Les Déserts (2 octobre 2015), Jacob-Bellecombette (20 octobre 2015), Montagnole (19 octobre 2015), La-Motte-Servolex (30 septembre 2015), Puygros (12 octobre 2015), La Ravoire (29 septembre 2015), Saint-Alban-Leyssie (23 septembre 2015), Saint-Baldoph (16 octobre 2015), Saint-Cassin (21 septembre 2015), Saint-Jean-d'Arvey (21 septembre 2015), Saint-Jeoire-Prieuré (21 octobre 2015), Saint-Sulpice (5 octobre 2015), Sonnaz (21 septembre 2015), Thoiry (16 octobre 2015), La Thuile (16 octobre 2015), Verel-Pragondran (22 octobre 2015) et Vimines (13 octobre 2015),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry Métropole, est complété ainsi qu'il suit :

.....

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

.....

II - En matière d'aménagement de l'espace communautaire et de transports et déplacements

→ Aménagement de l'espace communautaire

.....

AJOUTER :

« *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.* »

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, demeurent sans changement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de Chambéry Métropole, les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la démocratie
locale
Bureau des relations avec les
collectivités locales
FC

Chambéry, le 9 décembre 2010

ARRETE

approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5216-1 à L5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005, 28 décembre 2007 et 3 février 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry métropole du 8 juillet 2010,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (13 septembre 2010), Barby (13 septembre 2010), Bassens (15 septembre 2010), Challes-les-Eaux (29 juillet 2010), Chambéry (19 juillet 2010), Curienne (22 septembre 2010), Les Déserts (27 août 2010), Jacob-Bellecombette (14 septembre 2010), Montagnole (10 septembre 2010), La-Motte-Servolex (28 septembre 2010), La Ravoire (6 septembre 2010), Saint-Alban-Leysses (15 septembre 2010), Saint-Baldoph (24 novembre 2010), Saint-Cassin (20 juillet 2010), Saint-Jean-d'Arvey (25 octobre 2010), Saint-Jeoire-Prieuré (30 août 2010), Saint-Sulpice (21 septembre 2010), Sonnaz (27 septembre 2010), Thoiry (8 septembre 2010), Verel-Pragondran (4 octobre 2010) et Vimines (28 septembre 2010),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry métropole, est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe intitulé : « La communauté d'agglomération exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I-Voirie : »

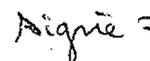
Retirer la compétence ci-après :

« ■ Institution et gestion d'un service public intercommunal de fourrière automobile, en application des dispositions de l'article L325-13 du code de la route ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Chambéry Métropole, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au trésorier payeur général, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental des territoires et au trésorier principal municipal de Chambéry.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc Picand

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'administration
territoriale et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
du territoire
Réf. : MHP

ARRETE

approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5216-1 à L.5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du District urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005 et 28 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry métropole en date du 23 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (8 septembre 2008), Barby (8 septembre 2008), Bassens (24 septembre 2008), Challes les Eaux (28 août 2008), Chambéry (20 octobre 2008), Cognin (2 septembre 2008), Curienne (15 octobre 2008), Les Déserts (12 septembre 2008), Jacob Bellecombette (28 août 2008), Montagnole (26 septembre 2008), La Motte Servolex (23 septembre 2008), Puygros (29 août 2008), La Ravoire (29 septembre 2008), Saint Alban Laysse (10 septembre 2008), Saint Baldoph (5 septembre 2008), Saint Jean d'Arvey (1^{er} septembre 2008), Saint Jeoire Prieuré (6 octobre 2008), Saint Sulpice (26 août 2008), Sonnaz (15 septembre 2008), Thoiry (12 septembre 2008), La Thuile (26 septembre 2008), Vérel Pragondran (19 septembre 2008) et Vimines (2 septembre 2008),

Considérant que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry métropole, est complété ainsi qu'il suit :

.....
La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – En matière de développement économique

.....
Ajouter :

« La communauté d'agglomération est compétente pour la construction et la gestion du nouvel abattoir de Chambéry.
Cette compétence sera transférée à un syndicat mixte à créer entre le département de la Savoie et Chambéry métropole. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de Chambéry métropole,
- Les Maires des communes membres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise au Trésorier payeur général, au Directeur des services fiscaux, au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et au Trésorier principal municipal de Chambéry.

Chambéry, le 3 février 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général,

Aigné

Jean-Marc PICAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'administration
territoriale et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
du territoire
Réf. : MHP

ARRETE

approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5216-1 à L5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du District urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002 et 21 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry métropole en date du 20 septembre 2007,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (26 novembre 2007), Barby (13 décembre 2007), Bassens (5 décembre 2007), Chambéry (29 octobre 2007), Cognin (2 octobre 2007), Curienne (28 septembre 2007), Les Déserts (28 septembre 2007), Jacob Bellecombette (19 octobre 2007), Montagnole (26 octobre 2007), La Motte Servolex (12 novembre 2007), Puygros (21 décembre 2007), La Ravoire (12 novembre 2007), Saint Alban Leysse (16 novembre 2007), Saint Baldoph (2 octobre 2007), Saint Cassin (9 octobre 2007), Saint Jean d'Arvey (15 octobre 2007), Saint Jeoire Prieuré (11 octobre 2007), Saint Sulpice (12 décembre 2007), Sonnaz (12 novembre 2007), Thoiry (28 septembre 2007), La Thuile (26 octobre 2007), Vérel Pragondran (14 décembre 2007) et Vimines (30 octobre 2007),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry métropole est modifié ainsi qu'il suit :

.....

La communauté d'agglomération exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

.....

Au lieu de :

« III - Eau

.....

- **Gestion des cours d'eau :**

Dès le 1^{er} janvier 2006, la communauté d'agglomération mutualise les efforts de ses communes membres au titre des programmes de travaux répondant aux exigences du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et nécessaires au bon écoulement des eaux à tous les régimes, dans les canaux et ruisseaux du bassin versant de la Leysse, de Belle Eau, du Tillet, et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Dans un second temps, et après modification de ses statuts si nécessaire, la communauté d'agglomération assumera cette compétence de gestion des cours d'eau, soit directement, soit en se substituant à ses communes membres au sein du SICEC et du syndicat intercommunal du bassin versant du Tillet, soit dans le cadre d'une structure qui aurait vocation à couvrir l'ensemble des rivières du bassin versant du lac du Bourget ».

Lire :

« Autres compétences

.....

- **Gestion des cours d'eau :**

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- toutes les études et tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour permettre le bon écoulement des eaux à tous les régimes, dans les canaux et ruisseaux des bassins versants de la Leysse et de ses affluents, de l'Hyères, de l'Albanne, du ruisseau de Belle Eau, du Tillet et du petit Tillet et de leurs affluents,
- la gestion des zones humides (marais),
- l'aménagement et l'entretien de ces cours d'eau y compris de leurs berges,

- le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres sur les annexes fluviales et sur la qualité des eaux,
- la gestion du système d'alerte de mise en œuvre des plans communaux de secours et la vérification périodique de leur mise à jour permanente.

A ce titre, Chambéry métropole adhère au Syndicat intercommunal des cours d'eau du bassin chambérien en lieu et place des communes de Barberaz, Barby, Bassens, Challes les Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob Bellecombette, La Motte Servolex, La Ravoire, Saint Alban Leysse et Saint Baldoph ».

Article 2 : Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2008.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de Chambéry métropole,
- Les Maires des communes membres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise au Trésorier payeur général, au Directeur des services fiscaux, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Trésorier principal municipal de Chambéry.

Chambéry, le 28 décembre 2007

LE PREFET
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général.~~

Signé :

Josiane CHEVALIER



PREF 73 Projet de statuts modifiés

STATUTS

Article 1

Communes membres

Il est formé une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

- Barberaz
- Barby
- Bassens
- Challes-les-Eaux
- Chambéry
- Cognin
- Jacob-Bellecombette
- La Motte-Servolex
- La Ravoire
- Saint-Alban-Leysse
- Saint-Baldoph
- Saint-Jean-d'Arvey
- Saint-Jeoire-Prieuré
- Sonnaz
- Vérel-Pragondran
- Vimines

- Montagnole
- Puygros
- Saint-Alban-Leysse
- Saint-Baldoph
- Saint-Cassin
- Saint-Jean-d'Arvey
- Saint-Jeoire-Prieuré
- Saint-Sulpice
- Sonnaz
- Thoiry
- Vérel-Pragondran
- Vimines

La communauté d'agglomération exerce les compétences qui elle s'est données. Elle élabore et met en œuvre un projet d'agglomération.

Article 2

Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3

Dénomination

Cette communauté d'agglomération est dénommée "Chambéry métropole".

Article 4

Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 106 allée des Blachères à Chambéry.

106, allée des Blachères • 73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 00 • fax 04 79 96 86 01

Article 5 **Compétences**

PREF 73
19.09.05
2011

Article 5-1 **Compétences obligatoires**

Par référence aux dispositions de l'article L 5216-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5-1-1 **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Etudes et réalisation d'actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment actions d'intérêt communautaire intéressant l'économie du territoire (activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles et touristiques)
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement économique.

Article 5-1-2 **Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au syndicat mixte Métropole Savoie.
- Etudes, création, réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire pour l'économie comme pour l'habitat
- Actions pour la préservation d'activités agricoles dans le périmètre de l'agglomération et actions pour la gestion et la préservation des espaces naturels ou de forêts d'intérêt communautaire
- Actions foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences de Chambéry métropole
- Participation à la création et à la gestion d'un Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.)

Article 5-1-3

Transports et déplacements

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).
- **Politique cyclable**

définition et mise en œuvre de la politique cyclable d'agglomération, aménagement et entretien des itinéraires cyclables, participation financière aux aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département sur le territoire de l'agglomération.

Article 5-1-4

Equilibre social de l'habitat

- Etude et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants conformément aux dispositions de l'article L.872-1 du code de l'Éducation.

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration et aides au parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Accueil et stationnement des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental :
 - études, réalisation et gestion des terrains familiaux des gens du voyage
 - études, réalisation et gestion des aires d'accueil d'une capacité maximale de cinquante places
 - au titre de l'accueil occasionnel des grands rassemblements, mise à disposition de moyens et services dans le cadre d'une mutualisation avec les autres collectivités publiques.

Article 5-1-5

Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 5-2 Compétences optionnelles

Par référence aux dispositions de l'article L 5216-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5-2-1 **Voirie**

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.
- Participations financières aux voiries primaires d'agglomération.

institution et gestion d'un service public intercommunal de fourniture automobile en application des dispositions de l'article L 325-13 du Code de la Route.

Article 5-2-2 **Assainissement**

- Assainissement des eaux usées :
 - études, construction, exploitation et entretien de l'ensemble des équipements, ouvrages et canalisations de collecte (séparatif, unitaire), traitement, stockage et rejet en milieu naturel (y compris hors du bassin versant du lac du Bourget)
 - contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre du schéma d'assainissement correspondant.

- **Reseaux pluviaux :**

reseaux unitaires : réparations et améliorations dans des conditions à définir par délibération du Conseil communautaire

reseaux d'eaux pluviales sous voiries communales et sous voiries d'intérêt communautaire : réparations, améliorations et extensions dans des conditions à définir par délibération du Conseil communautaire.

Article 5-2-3 **Eau**

- Eau potable :
Etudes, construction, exploitation et entretien de l'ensemble des équipements, ouvrages et canalisations de production, stockage, distribution d'eau potable.

- **Défense incendie :**

Entretien et maintenance des poteaux et bouches d'incendie et participation aux dépenses d'investissement du réseau de défense incendie dans des conditions à définir par délibération du Conseil communautaire.

▪ **Gestion des cours d'eau :**



Des le 1^{er} janvier 2006, la communauté d'agglomération mutualise les efforts de ses communes membres au titre des programmes de travaux répondant aux exigences du PPR (Plan de prévention des risques d'inondation) et nécessaires au bon écoulement des eaux sous les régimes dans les canaux et ruisseaux du bassin versant de la Lyse de Belle Eau du Tillet, et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Dans un second temps, et après modification de ses statuts si nécessaire, la communauté d'agglomération assumera cette compétence de gestion des cours d'eau, soit directement, soit en se substituant à ses communes membres au sein du SICEC ou du syndicat intercommunal du bassin versant du Tillet, soit dans le cadre d'une structure qui aurait vocation à couvrir l'ensemble des rivières du bassin versant du lac du Bourget.

Article 5-2-4 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Mesures d'intérêt communautaire de lutte contre la pollution de l'air.
- Participation à des investissements d'intérêt communautaire de lutte contre les nuisances sonores.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, notamment :
 - collecte et traitement
 - étude, exploitation et contrôle d'un centre d'enfouissement technique (CET) de classe 3
 - participation au syndicat mixte départemental d'élimination des déchets pour l'étude, l'exploitation et le contrôle d'un CET de classe 2.

▪ Coordination des politiques de réglementation de l'affichage commercial.

Article 5-2-5 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

- Equipements sportifs des lycées publics et privés sous contrat d'association : études, construction, gros entretien des équipements sportifs des lycées implantés dans le périmètre de l'EPCI.
- Piscines couvertes et découvertes : investissement et fonctionnement.
- Patinoire : investissement et fonctionnement.
- Espace culturel André Malraux : participation financière aux dépenses selon les modalités définies par la délibération n° 077/02 C du Conseil communautaire du 8 novembre 2002 et reversement des participations communales - hors Chambéry qui participe directement - à l'Association pour la Maison de la Culture de Chambéry et de la Savoie (A.M.C.C.S.).

▪ Participation financière à d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire.

- Participation à l'aménagement touristique et aux actions de promotion concernant le site de Savoie Grand Revard, conformément aux statuts du Syndicat mixte de Savoie Grand Revard (arrêté préfectoral du 31 décembre 2003).

Article 5-2-6

Action sociale d'intérêt communautaire

Article 5-3

Autres compétences

Article 5-3-1

Emploi et insertion

- Participation aux dispositifs ayant trait à l'emploi et l'insertion.
- Soutien aux structures et associations intervenant, pour des actions d'intérêt communautaire définies par le Conseil communautaire dans les domaines de l'emploi, la formation et l'insertion.
- Mise à disposition de locaux pour l'hébergement des organisations syndicales de salariés : unions locales et - en partenariat financier avec le Département de la Savoie - unions départementales prises en compte par le Conseil général.

Article 5-3-2

Compétences déléguées au Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB - arrêté préfectoral du 21 novembre 1994)

- Suivi de l'ancienne décharge de Viviers du Lac.
- Etudes, réalisation, gestion, financement des réseaux généraux et équipements d'assainissement réalisés en commun avec la Communauté de Communes du Lac du Bourget (C.C.L.B.).
- Surveillance de la qualité des eaux du lac du Bourget.
- Travaux annexes de dépollution du lac du Bourget.

Article 5-3-3

Gestion de l'aérodrome de Chambéry / Challes-les-Eaux

- Réalisation de toutes les opérations relatives à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur de l'aérodrome de Chambéry / Challes-les-Eaux ainsi que l'organisation des activités qui y sont pratiquées.

La communauté d'agglomération se substitue au SIVU de gestion de l'aérodrome qui est concomitamment dissous de plein droit (conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT).

Article 5-3-4 Actions de coopération avec les intercommunalités et territoires voisins

A ce titre, la communauté d'agglomération peut solliciter par voie de rescrit d'adhésion à des structures de coopération ou contribuer au financement de leurs projets. Elle peut conclure des contrats avec l'Etat, la Région et le Département.

Article 5-3-5 Prestations diverses

- Réalisation d'opérations de mandats menées pour le compte des communes adhérentes ou d'autres groupements.
- Participation au capital social des SEM ou d'autres structures dont l'objet est conforme aux compétences communautaires.
- Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.

Article 6 Administration – fonctionnement

Article 6-1 Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée selon la règle suivante, sur la base de la population totale municipale telle qu'elle ressort des règles de calcul définies par l'INSEE :

- 2 délégués par commune jusqu'à 1 000 habitants
- 3 délégués par commune de 1 001 à 5 000 habitants
- 5 délégués par commune de 5 001 à 10 000 habitants
- 8 délégués par commune de 10 001 à 20 000 habitants
- 10 délégués par commune de 20 001 à 30 000 habitants
- 15 délégués par commune de 30 001 à 40 000 habitants
- 20 délégués par commune de 40 001 à 50 000 habitants
- 25 délégués par commune de 50 001 à 60 000 habitants
- 30 au-delà.

Cette répartition sera adaptée, chaque année, en fonction de l'évolution démographique des communes telle qu'elle aura été notifiée par l'INSEE.

Aucune commune membre n'aura la majorité par elle seule.

Les communes membres peuvent désigner un nombre de délégués suppléants égal au nombre de leurs délégués titulaires, à l'exception de la commune de Chambéry dont le nombre de délégués suppléants est fixé à un maximum de 20.

Article 6-2 Bureau

Le Bureau de la communauté d'agglomération est composé du Président, de vice-présidents dont le nombre maximal est calculé en fonction des dispositions du C.G.E. et d'autres membres.

Le Bureau comprend obligatoirement 11 représentants de la commune de Chambéry, 3 représentants de la commune de La Motte-Servolex, 2 représentants de la commune de Cognin, 2 représentants de la commune de La Ravoire et un représentant de chacune des autres communes membres.

Article 6-3 Instances consultatives

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération, conformément aux dispositions législatives en vigueur, consulte un conseil de développement et une commission consultative des services publics locaux dont les modalités de fonctionnement sont définies par délibérations de son conseil communautaire.

Article 6-4 Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par Monsieur le Trésorier principal municipal de Chambéry.

Sont annexées aux présents statuts les délibérations suivantes :

- les délibérations du Conseil communautaire n° 281/00 C du 22 décembre 2000, n° 011/01 C du 16 février 2001, n° 065/01 C du 29 juin 2001 et n° 107/01 C du 20 décembre 2001 définissant l'intérêt communautaire au titre du développement économique,
- la délibération du Conseil communautaire n° 075/02 C du 8 novembre 2002 définissant l'intérêt communautaire au titre de l'équilibre social de l'habitat,
- les délibérations du Conseil communautaire n° 036/01 C du 11 mai 2001, n° 003/02 C du 31 janvier 2002, n° 072/02 C du 8 novembre 2002 et n° 033/03 C du 22 mai 2003 définissant l'intérêt communautaire au titre de la politique de la ville,
- les délibérations du Conseil communautaire n° 089-01 C du 13 septembre 2001, n° 071-05 C du 19 mai 2005 et n° 095/05 C du 21 juillet 2005 définissant l'intérêt communautaire au titre des infrastructures et voiries,
- la délibération n° 078/01 du 13 septembre 2001 définissant l'intérêt communautaire au titre de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs,
- les délibérations du Conseil communautaire n° 003/02 C du 31 janvier 2002, n° 004/02 C du 31 janvier 2002, n° 033/03 C du 22 mai 2003 et n° 066/04 C du 1^{er} juillet 2004 définissant l'intérêt communautaire au titre de l'emploi et l'insertion.



PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 21 DEC. 2005
Le PREFET,

Chambéry métropole – direction de l'administration générale
Projet de statuts modifiés - page 8/8

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef de Bureau,
Marie-Hélène PEYRE
Marie-Hélène PEYRE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-22-005

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges de
conseiller communautaire

au sein de la Communauté d'agglomération issue de la
fusion entre la communauté d'agglomération du lac du
Bourget, la communauté de communes du canton
d'Albens, la communauté de communes de Chautagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des subventions de
l'Etat et de
l'intercommunalité

Chambéry, le 22 novembre 2016

ARRETE

**constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire
au sein de la Communauté d'agglomération issue de la fusion entre
la communauté d'agglomération du lac du Bourget,
la communauté de communes du canton d'Albens,
la communauté de communes de Chautagne**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU les délibérations concordantes, approuvant la répartition par accord local de 70 sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion des CA du lac du Bourget, CC de Chautagne, CC du canton d'Albens, des conseils municipaux des communes de :

Aix-les-Bains (30/06/2016), La Biolle (12/07/2016), Bourdeau (28/06/2016), Le Bourget-du-Lac (5/07/2016), Brison-Saint-Innocent (31/05/2016), Chanaz (24/06/2016), La Chapelle-du-Mont-du-Chat (21/06/2016), Chindrieux (31/05/2016), Conjux (6/06/2016), Drumettaz-Clarafond (30/06/2016), Entrelacs (27/06/2016), Grésy-sur-Aix (1/07/2016), Méry (13/06/2016), Motz (22/07/2016), Mouxy (20/06/2016), Ontex (7/07/2016), Pugny-Chatenod (21/06/2016), Ruffieux (7/07/2016), Saint-Offenge (7/06/2016), Saint-Ours (20/06/2016), Saint-Pierre-de-Curtille (4/07/2016), Vions (4/07/2016), Viviers-du-Lac (4/07/2016), Voglans (4/07/2016).

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Serrières-en-Chautagne, Tresserve et Trévignin,

VU l'avis défavorable exprimé par délibération du conseil municipal de la commune de Le Montcel (20/06/2016) sur la répartition par accord local susvisée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités requises par l'article L5211-6-1 susvisé sont satisfaites,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne s'établit à 70 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne est établie comme suit :

| COMMUNES | NOMBRE DE DELEGUES |
|---------------------|---------------------------|
| Aix-les-Bains | 23 |
| Entrelacs | 6 |
| Le Bourget-du-Lac | 4 |
| Grésy-sur-Aix | 4 |
| Tresserve | 3 |
| Drumettaz-Clarafond | 2 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Mouxy | 2 |
| La Biolle | 2 |
| Viviers-du-Lac | 2 |
| Brisson-Saint-Innocent | 2 |
| Voglans | 2 |
| Méry | 2 |
| Chindrieux | 1 |
| Serrières-en-Chautagne | 1 |
| Pugny-Chatenod | 1 |
| Saint-Offenge | 1 |
| Le Montcel | 1 |
| Ruffieux | 1 |
| Trévignin | 1 |
| Saint-Ours | 1 |
| Bourdeau | 1 |
| Chanaz | 1 |
| Saint-Pierre-de-Curtille | 1 |
| Vions | 1 |
| Motz | 1 |
| La Chapelle-du-Mont-du-Chat | 1 |
| Conjux | 1 |
| Ontex | 1 |
| TOTAL | 70 |

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, le Président de la communauté de commune du canton d'Albens, le Président de la communauté de communes de Chautagne, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ